

CHRONIQUE DE DROIT NEO-ZELANDAIS

AH Angelo et YL Sage***

I RESULTAT DES ELECTIONS GENERALES NEO-ZELANDAISES

Schématiquement présenté, le système électoral néo-zélandais est celui de la représentation proportionnelle mixte (MMP) dans lequel lors d'un scrutin national, un électeur est amené à voter concomitamment et de manière distincte pour un parti politique d'une part et pour un candidat d'une circonscription électorale spécifique d'autre part. Il y a 120 sièges à pourvoir au sein du Parlement néo-zélandais, 70 étant attribués aux candidats qui ont nominativement recueilli le plus de suffrages, les 50 sièges restants étant partagés entre les partis politiques sur une base proportionnelle au nombre de suffrages qui se sont portés sur eux. Les partis politiques ne peuvent être représentés au Parlement que s'ils obtiennent 5% des votes de parti ou au moins un siège dans les élections par circonscription.

Les élections générales se sont tenues en Nouvelle Zélande le 20 septembre 2014, élections au cours desquelles, le *National Party* a obtenu 47.04% des votes de partis faisant de lui aujourd'hui le principal parti politique représenté au Parlement.

Le parti travailliste (*Labour Party*) a obtenu 25.13% des suffrages, le parti des Verts (*Green Party*) 10.7%, et *New Zealand First* 8.66%. Le *Māori Party* qui n'a obtenu que 1.32% des votes de parti, *ACT New Zealand* ayant recueilli 0.69% des votes de parti) et *United Future* 0.22% des votes de parti siègent cependant au Parlement au titre des sièges de circonscriptions (deux sièges pour le *Māori Party*, un pour *ACT* et un pour *United Future*)

Fort de son résultat, le *National Party* a pu former un gouvernement de coalition qui lui assure la majorité des votes des membres du Parlement grâce à l'appoint d'*ACT New Zealand*, d'*United Future* et du *Māori Party*.

Le *Conservative Party* n'ayant obtenu que 3.97% des votes de parti, sans pour autant obtenir un siège lors des votes de circonscription, n'a donc pas de

* Professeur à la Faculté de Droit de Victoria University of Wellington.

** Maître de Conférences (Hdr) à l'Université de la Polynésie française.

représentation au sein du Parlement. Il en a été de même pour l'*Internet MANA Party*, alliance de circonstance formée entre le *Mana Movement* (un parti socialiste conduit par Hone Harawira) avec l'*Internet Party*, une formation politique financée par Kim Dotcom dont le programme politique reposait principalement sur la totale liberté de l'internet. Kim Dotcom, double national allemand et finlandais et par ailleurs résident néo-zélandais a fait fortune grâce à la plateforme de téléchargement *Megaupload* aujourd'hui disparue. Personnage public controversé, il est sous le coup d'une demande d'extradition du gouvernement des États-Unis qui lui reproche une violation des droits d'auteurs, des opérations de blanchiment d'argent et de racket via *Megaupload*. A ce jour une demande d'extradition est toujours pendante devant les tribunaux néo-zélandais. Hone Harawira qui fut membre du Parlement de 2005 à 2014 pour la circonscription électorale *Te Tai Tokerau* était convaincu au cours de la campagne électorale que non seulement il serait en mesure de conserver sa circonscription mais aussi que d'autres représentants de sa formation politique pouvaient raisonnablement espérer obtenir des sièges supplémentaires. Le sort des urnes devait toutefois en décider autrement.

II COUR SUPREME DE NOUVELLE ZELANDE: UN PREMIER BILAN APRES DIX ANNEES D'EXISTENCE

La Cour Suprême de Nouvelle Zélande (*New Zealand Supreme Court*) a été créée par le *Supreme Court Act 2003*. Cette juridiction remplaça alors le Comité judiciaire du Conseil privé ou CJCP (*Judicial Committee of the Privy Council*) dans ses fonctions de cour d'appel (en dernier ressort) pour la Nouvelle Zélande

La faculté de droit de l'Université d'Auckland a organisé le 14 novembre 2014, une conférence consacrée au 10^{ème} anniversaire de la Haute juridiction au cours de laquelle d'éminents universitaires et praticiens du droit au premier rang desquels Sir Peter Blanchard, ancien juge à la Cour Suprême, ont dressé le bilan d'une décennie d'activité de la Haute juridiction dans les domaines du droit constitutionnel et administratif, de la protection des droits de la minorité maori, des droits de l'homme, du droit commercial, du droit des contrats, du droit fiscal, du droit foncier, de la responsabilité civile, du droit pénal, du droit de famille, du droit fiscal et de la procédure civile. Le discours de clôture devait être prononcé par Sir Grant Hammond, Président de la Law Commission.

Les actes de la conférence sont librement accessibles et téléchargeables à partir du site: <www.adls.org.nz/for-the-profession/news-and-opinion/2014/12/5/the-new-zealand-supreme-court-%E2%80%93-the-first-ten-years/>.

III CHARITIES ACT 2005: LA COUR SUPREME ACCROIT LA PORTEE DU TERME DE 'BUT CARITATIF'

Le 6 Aout 2014 l'arrêt *Re Greenpeace of New Zealand Inc*,¹ devait donner l'occasion à la Cour Suprême de définir les nouveaux contours de la notion de 'd'objet caritatif' telle qu'elle apparaît dans le paragraphe 2 du *Charities Act 2005*, notion qui confère à son titulaire une quasi exonération fiscale.

Greenpeace avait sur la base de ces dispositions, déposé une demande auprès du *Charities Committee*² afin d'être enregistré en qualité d'organisme caritatif.

Un refus devait lui être opposé au double motif que deux de ses activités listées l'appui de sa demande (à savoir la promotion du désarmement, de la paix d'une part et la promotion de meilleures politiques et réglementations d'autre part) n'entraient pas dans le champ de la définition d'activités caritatives. Le *Charities Committee* a aussi relevé que quelques unes des actions organisées par Greenpeace pouvaient être considérées comme illégales et partant ne répondaient pas à la définition d'activités caritatives proprement dites.

Dans sa décision prise à la majorité³ la Cour Suprême, devait casser la décision confirmative de la Cour d'Appel.

La Haute juridiction a estimé qu'un refus d'inscription en qualité d'organisme caritatif d'une personne morale ou d'une organisation au seul motif de l'exercice d'une activité politique n'était pas suffisant dès lors qu'une activité politique n'était pas toujours exclusive de celle d'activité caritative. Cette décision marque une évolution de la jurisprudence antérieure posée par l'arrêt *Molloy v Commissioner of Inland Revenue* dans laquelle, la Cour d'Appel néo-zélandaise avait jugé que la constitution d'un trust pour remplir des activités politiques devait toujours être invalidée⁴.

Toutefois, la Cour Suprême prenant appui sur la section 13 du *Charities Act 2005* a refusé à Greenpeace la qualité d'organisme caritatif en jugeant que seule une personne morale ou une institution ne peuvent bénéficier de cette qualité que si sa

1 *Re Greenpeace of New Zealand Inc* [2014] NZSC 105, [2015] 1 NZLR 16.

2 Aujourd'hui le *Charities Board*. Depuis les amendements du *Charities Act 2005* intervenus en 2012, les décisions relatives à la détermination de la qualité d'association caritative sont prises par le directeur du *Department of Internal Affairs and the Charities Board*.

3 Elias CJ, Glazebrook and McGrath JJ; William Young et Arnold JJ ayant eu une opinion dissidente.

4 *Molloy v Commissioner of Inland Revenue* [1981] 1 NZLR 688 (CA) at 695, quoting *Bowman v Secular Society Ltd* [1917] AC 406 (HL) at 442.

création et son objet étaient exclusivement dédiées à des activités caritatives, condition que Greenpeace ne remplissait pas.

IV MODES ALTERNATIFS DE RESOLUTION DES CONFLITS: DEUX DECISIONS DE LA COUR SUPREME EN MATIERE D'ARBITRAGE

La rareté des décisions de la Cour Suprême de Nouvelle-Zélande en matière de droit de l'arbitrage (une seule depuis 2003), donne un relief particulier aux deux arrêts rendus en 2014.

Dans une première décision *Carr v Gallaway Cook Allan*⁵, la Cour Suprême devait se prononcer sur la validité d'une clause d'arbitrage qui autorisait les signataires d'une convention d'arbitrage à relever appel de la sentence arbitrale tant en droit qu'en fait.

Prenant appui sur les dispositions de *l'Arbitration Act 1996* qui ne prévoient la possibilité d'un appel à l'encontre d'une sentence arbitrale que sur des questions de droit, la Cour Suprême devait juger qu'une disposition insérée dans une convention d'arbitrage permettant de relever appel de la sentence à la fois en droit et en fait, était nulle et partant qu'elle viciait l'ensemble de la validité intrinsèque de l'ensemble de la sentence qui se trouvait alors sans effet.

Le second arrêt *Zurich Australian Insurance Ltd t/a Zurich New Zealand v Cognition Education Ltd*,⁶ devait permettre à la Cour Suprême de se prononcer sur la notion de connexité et de litispendance en matière arbitrale.

En la forme, la Cour Suprême a accepté à l'unanimité le pourvoi formé par *Zurich Australian Insurance Ltd* à l'encontre d'une décision confirmative de la Cour d'Appel qui faisait droit aux moyens de *Cognition Education*.

Alors que cette dernière avait demandé en référé la suspension d'une procédure sur le fond qui avait été initiée à son encontre par *Zurich Australian Insurance Ltd t/a Zurich New Zealand*, cette dernière avait concurremment saisi le tribunal d'une demande de sursis à statuer au motif que l'existence d'une clause d'arbitrage empêchait les juridictions néo-zélandaise d'avoir à connaître du différent.

Alors que les parties divergeaient sur la portée de leurs engagements contractuels respectifs, le problème de droit soumis à la Cour Suprême se limitait toutefois au

5 *Carr v Gallaway Cook Allan* [2014] NZSC 75, [2014] 1 NZLR 792.

6 *Zurich Australian Insurance Ltd t/a Zurich New Zealand v Cognition Education Ltd* [2014] NZSC 188, [2015] 1 NZLR 383.

seul point de savoir si l'art 8, sch 1 de l'*Arbitration Act 1996* oblige un tribunal pour refuser de faire droit à une demande en référé, de préalablement rechercher l'existence d'un moyen de droit de nature à justifier une demande de sursis à statuer sur le fond.

En l'état des textes applicables, l'art 8(1), sch 1 de l'*Arbitration Act 1996*, stipule que lorsqu'une instance portant sur un différent susceptible d'être soumis à l'arbitrage est pendante devant une juridiction, les tribunaux étatiques doivent sursoir à statuer et renvoyer les parties devant la juridiction arbitrale sauf s'il s'avère qu'il n'existe aucun litige entre les parties qui relèverait de la compétence du tribunal arbitral.

Dans son arrêt la Cour Suprême a rappelé que conformément à l'art 8 (1), un sursis à statuer ne peut être accordé que si le tribunal estime que 'la convention d'arbitrage est nulle et non avenue, inopérante, ne peut pas être exécutée ou s'il est établi soit que le défendeur n'a pas agi de bonne foi en affirmant l'existence ou l'absence d'un contentieux entre les parties'.

Partant en cas de connexité ou de litispendance, s'agissant de l'ordre dans lequel ces deux procédures pouvaient être engagées, la cour Suprême a d'abord estimé qu'une demande d'ordonnance de référé concurrente avec une demande de sursis à statuer tendant à permettre qu'une procédure d'arbitrage puisse suivre son cours, 'ne sont pas les différents côtés d'une même médaille'. Ensuite sur le plan procédural, s'agissant de l'ordre dans lequel les tribunaux doivent se prononcer et en dépit du silence de la loi, la Cour Suprême a jugé que la demande de sursis à statuer devait être tranchée en premier lieu et que ce n'est que si elle ne devait pas prospérer que la demande en référé pouvait alors être envisagée.

V REFORME DU DROIT DE LA FAMILLE

Traduction législative des conclusions du rapport rédigé par le Ministère de la justice en 2011, l'entrée en vigueur à compter du 31 mars 2014, de l'ensemble des réformes procédurales nouvellement imposées aux tribunaux de la famille (*Family Courts*), a eu pour effet de profondément réorganiser le mode de fonctionnement de ces juridictions spécialisées.

Les principaux changements portent sur la procédure à suivre dans le cadre de la mise en oeuvre des dispositions du *Care of Children Act 2004* qui posent aujourd'hui les règles applicables en matière de protection de l'enfance.

La réforme officialise et organise sous l'égide du *Family Dispute Resolution (FDR)* service dédié nouvellement créé par le texte, le recours au mode de règlement amiable des conflits dans le cadre de l'aménagement des droits de garde et de visite de leurs enfants mineurs entre parents séparés.

Il est dorénavant obligatoire pour la plupart des parents d'avoir préalablement à la saisine des tribunaux sur le fondement des dispositions du Care of Children Act 2004 d'avoir recours au service du *Family Dispute Resolution (FDR)* pour rechercher une solution amiable. Ce n'est qu'en cas d'échec de la procédure amiable ou si le recours aux services du *Family Dispute Resolution (FDR)* est incompatible avec les circonstances de l'espèce (par exemple si la sécurité des enfants mineurs est compromise) que les *Family Courts* pourront être saisis.

Par ailleurs, le rôle des avocats dans ces procédures est aussi modifié par le *Care of Children Act 2014*. Dorénavant, en l'état de ces nouvelles dispositions, les parties ne pourront plus en dehors de domaines limitativement énumérés par la loi, être assistées dans les premiers stades de la procédure par leurs conseils lesquels ne sont plus autorisés à déposer des écritures pour le compte de leurs clients.

VI REFORME DES IMMUNITES PARLEMENTAIRES PAR LE PARLIAMENTARY PRIVILEGE ACT 2014

Le *Parliamentary Privilege Act 2014* a été adopté en août 2014, abrogeant et portant modification d'un ensemble de textes antérieurs qui encadraient les règles relatives aux immunités parlementaires⁷.

Ces nouvelles dispositions législatives sont la conséquence directe de l'arrêt rendu par la Cour Suprême dans l'affaire *Attorney-General and Gow v Leigh*⁸.

M. Gow pris en sa qualité de secrétaire adjoint du ministère de l'environnement, avait fourni au ministre de l'environnement, des informations que ce dernier devait utiliser lors d'une séance de réponses orales du gouvernement devant le Parlement. Un parlementaire, assigna M. Gow devant les tribunaux s'estimant diffamé par les informations que ce dernier avait pu communiquer au ministre de l'environnement lors de ce débat oral.

Pour sa défense, M. Gow s'appuyant sur une interprétation traditionnelle du régime de l'immunité parlementaire soutenait que l'action intentée contre lui ne pouvait pas prospérer dès lors que la transmission des informations au ministre de l'environnement s'était opérée dans le cadre d'un débat parlementaire, circonstances couverte par le privilège absolu de l'irresponsabilité des propos tenus dans l'enceinte parlementaire.

7 Par exemple, il abrogea le *Legislature Act 1908* and the *Legislature Amendment Act 1992*, et amenda certaines dispositions du *Defamation Act 1992*.

8 [2011] NZSC 106, [2012] 2 NZLR 713.

La Cour suprême saisie de l'affaire devait cependant juger que les déclarations faites par un fonctionnaire d'un ministre dans le but de répondre à des questions orales devant le Parlement n'étaient pas de même nature que le contenu de travaux parlementaires et donc non couverts par les règles de l'immunité parlementaire. Ce faisant, la Haute juridiction estima que les propos tenus lors des réponses orales peuvent faire l'objet d'une procédure judiciaire en diffamation.

À la suite de cet arrêt, le *Privileges Committee* du Parlement fit valoir dans un rapport public que l'arrêt de la Cour Suprême représentait un changement important du régime de l'immunité parlementaire⁹. En conséquence, il devait préconiser que le Parlement vote de nouvelles dispositions législatives rétablissant le régime antérieur de l'immunité parlementaire.

Suivant les recommandations du *Privileges Committee*, tel fut l'objet du *Parliamentary Privilege Act (2014)*. Toutefois, le nouveau texte se borne à réaffirmer l'existence de l'immunité parlementaire, à clarifier son régime, les conditions de sa mise en œuvre, mais sans pour autant lister de manière exhaustive l'ensemble des situations qui pourraient entrer dans le périmètre de la notion d'immunité parlementaire.

VII GRANT MORRIS PRENDERGAST: LEGAL VILLAIN? (VICTORIA UNIVERSITY PRESS)

Il s'agit d'une biographie de James Prendergast qui examine pour la première fois, la vie de ce haut magistrat, ainsi que l'ensemble de sa contribution à l'élaboration du droit néo-zélandais.

Troisième *Chief Justice* de la Nouvelle Zélande, ce magistrat doit sa notoriété à la décision *Wi Parata v Bishop of Wellington* (1877) dans laquelle il avait qualifié le Traité de Waitangi de 'nullité simple' dont l'existence ne pouvait pas à elle seule être un fondement juridique suffisant pour annuler un contrat. Cette jurisprudence régulièrement critiquée et condamnée par le *Privy Council*, a cependant formé pendant pratiquement un siècle, le précédent de référence pour les tribunaux néo-zélandais pour refuser de reconnaître une portée juridique au Traité de Waitangi.

VIII DECES DE SIR IVOR LLOYD MORGAN RICHARDSON

Sir Ivor Richardson, un des plus remarquables juristes néo-zélandais de sa génération s'est éteint en décembre 2014 à l'âge de 82 ans.

9 *Question of Privilege concerning the defamation action Attorney-General and Gow v Leigh* (2013) AJHR I.17A.

Après de brillantes études de droit couronnées par un doctorat de l'université de Michigan, il devait rejoindre de 1967 à 1973 la Faculté de droit de Victoria University of Wellington dont il fut un des doyens entre 1968 à 1971.

Nommé juge en 1977, ses qualités de juriste éminent devaient lui permettre d'être rapidement appelé à siéger et ce durant 25 années consécutives, au sein de la Cour d'Appel néo-zélandaise qu'il présidera de 1996 à 2002. Il devait également être nommé en 1978 membre du Privy Council puis en 2003 juge auprès de la Hong Kong Court of Final Appeal.

Sir Ivor Lloyd Morgan Richardson, Distinguished Fellow de la Faculté de droit de Victoria University of Wellington¹⁰ occupa par ailleurs les fonctions de Pro Chancellor (de 1979 à 1984) puis de Chancellor (de 1984 de 1986) de Victoria University of Wellington.

IX ELECTION DE LA NOUVELLE ZELANDE EN QUALITE DE MEMBRE NON PERMANENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNITES

Le 17 octobre 2014, des élections se sont tenues à l'ONU afin de pourvoir cinq sièges non permanents pour la période 2015-2016, au Conseil de Sécurité des Nations unies dont l'objet est principalement de garantir la paix et la sécurité internationales.

La Nouvelle-Zélande n'avait siégé qu'une seule fois au Conseil de Sécurité pour la période 1993-1994.

La Nouvelle-Zélande s'était portée candidate pour l'un des deux sièges à pourvoir réservés aux États de l'Europe occidentale et autres États. Alors qu'il suffisait d'obtenir 129 voix pour être élu, la Nouvelle-Zélande recueillant 145 des 193 voix devait l'emporter dès le premier tour de scrutin.

L'Espagne s'est vue attribuer au troisième tour de scrutin, le deuxième siège à pourvoir, avec 132 voix. Au cours de ces mêmes élections, ont également été élus pour la période 2015-2016 aux sièges non permanents du Conseil de Sécurité, l'Angola (Groupe des États d'Afrique), la Malaisie (Groupe Asie-Pacifique) et le Venezuela (Groupe latino-américain et Caraïbes).

10 Sir Ivor Lloyd Morgan Richardson était également membre du Comité de direction du Comparative Law Journal of the Pacific- Journal de droit Comparé du Pacifique et du Yearbook de la New Zealand Association for Comparative Law.

X RAPPORTS DE LA NEW ZEALAND LAW COMMISSION

Trois rapports ont été remis en 2014 par la New Zealand Law Commission au Parlement néo-zélandais: "Suicide Reporting" (R131); le "Liability of Multiple Defendants" (R132) et le "Pecuniary Penalties: Guidance for Legislative Design" (R133).

Dans son rapport '*Suicide Reporting*' (R131), la Law Commission recommanda d'abroger partie du *Coroners Act 2006* qui interdit de faire état qu'un décès est dû à un suicide et de les remplacer par de nouvelles dispositions qui interdiraient sauf accord contraire du médecin légiste en chef néo-zélandais, de seulement faire état des méthodes utilisées pour commettre un suicide. Le rapport devait aussi préconiser que le législateur pose de nouveaux principes directeurs sur la manière de porter un suicide à la connaissance des tiers ou des personnes intéressées

Dans son rapport '*Liability of Multiple Defendants*' (R132), la Law Commission a recommandé que les règles actuelles qui régissent les principes de la responsabilité civile conjointe et solidaire, soient modifiées afin d'autoriser les tribunaux de répartir et de moduler les condamnations pécuniaires entre les différents responsables et ce y compris en prévoyant des seuils de contributions financières maximum pour des groupes particuliers de débiteurs.

Dans son rapport '*Pecuniary Penalties: Guidance for Legislative Design*' (R133), la Law Commission constatant que si les condamnations à des dommages et intérêts sous forme pécuniaire apparaissent comme des mécanismes juridiques parfaitement légitimes, il conviendrait toutefois qu'elles ne se transforment pas en un facteur d'injustice pour la personne condamnée, a proposé un certain nombre des dispositions qui selon elle, seraient de nature à atténuer ce risque.

XI RAPPORT DE L'INSPECTEUR GENERAL DU RENSEIGNEMENT ET DE LA SECURITE NEO-ZELANDAIS SUR LES AGISSEMENTS DU SERVICE DE RENSEIGNEMENTS ET DE LA SECURITE (NZSIS) ET NOUVELLES MESURES DE PRÉVENTION CONTRE LA MENACE TERRORISTE

Tout au long de 2014, l'intérêt des médias et des politiques néo-zélandais sur les activités des services de renseignement, source de commentaires et de débats souvent passionnés, a régulièrement tenu le devant de l'actualité nationale.

En août 2014, l'Inspecteur général du renseignement et de la sécurité (*Inspector-General of Intelligence and Security*) a ouvert une enquête sur les allégations selon lesquelles le Service de renseignements et de la sécurité (*NZSIS*) néo-zélandais aurait été utilisé à des fins politiques.

L'enquête porta principalement sur la légalité et la régularité de la divulgation en juillet et août 2011, de renseignements par le directeur du *NZSIS* au chef de l'opposition au moment des faits.

Alors que le chef de l'opposition démentait catégoriquement avoir bénéficié d'un tel avantage, de nombreux blogueurs et journalistes ont tenté d'obtenir auprès de l'*NZSIS* confirmation des faits. Ce service gouvernemental refusa quasi systématiquement de répondre aux sollicitations des médias à l'exception de la remise faite à un blogueur (le 4 août 2014) de trois documents mais qui manifestement avaient été retouchés.

Le rapport, publié le 25 novembre 2014 par l'Inspecteur général du renseignement et de la sécurité, devait révéler que le *NZSIS* avait effectivement porté à la connaissance des médias en réponse à leurs demandes réitérées, des documents incomplets et inexacts de nature à les induire volontairement en erreur.

Selon le rapport, le *NZSIS* a commis une faute en ne donnant pas suite aux demandes de la presse, demandes pourtant parfaitement légitimes et fondées au regard des dispositions de l'*Official Information Act (OIA)*. Le rapport souligne que le *NZSIS* s'est volontairement abstenu de fournir les éclaircissements ou les corrections des premières informations erronées qui auraient pu être utiles à la manifestation de la vérité.

Les manquements dénoncés dans le rapport devaient entraîner une vive réaction de la part du chef de l'opposition.

Toutefois, le rapport devait conclure que le *NZSIS* n'avait commis aucune erreur en déclassifiant les documents qu'il a communiqués aux médias.

Par ailleurs, si l'Inspecteur général a estimé quand bien même il n'existait pas au sein du *NZSIS* de règles de nature à maintenir une stricte neutralité politique dans ses relations avec le Premier Ministre, que le directeur de l'*NZSIS* avait manqué de discernement dans la manière dont il a pu gérer cette crise.

En décembre 2014, s'inscrivant dans le droit fil de l'annonce faite par le Premier Ministre le 5 novembre 2014 devant le *New Zealand Institute of International Affairs*, les textes en matière de sécurité et d'intelligence ont été adaptées pour faire face aux risques posés par l'État islamique.

On ainsi été profondément remaniés, mais pour une période allant jusqu'au 31 mars 2018 uniquement, le *Passports Act 1992*, le *Customs and Excise Act 1996* et le *New Zealand Security Intelligence Service Act 1969*.

Ces textes donnent aujourd'hui aux autorités néo-zélandaises des nouveaux pouvoirs d'investigation et de contraintes à l'encontre de personnes dont la présence et les agissements sur le territoire néo-zélandais seraient de nature à compromettre sa sécurité. Il est notamment dorénavant possible aux autorités néo-zélandaises pour des raisons de sécurité nationale, de refuser de délivrer un passeport néo-zélandais comme d'annuler un passeport néo-zélandais ou tout autre document de voyage.

XII TE UREWERA ACT 2014

Le *Te Urewera Act* voté par le Parlement néo-zélandais en 2014 représente la traduction législative de l'accord intervenu entre la Couronne et le *Iwi Tuhoë* (clan de la région sur la côte est de l'île du Nord) dans le cadre du respect des dispositions du Traité de Waitangi.

Une partie de la revendication du *Iwi Tuhoë* portant sur des terres qui englobent le parc national *Te Urewera*, le texte (*Te Urewera Act 2014*) voté par le Parlement devant spécialement instituer une nouvelle personne morale qui s'est vue transférer la propriété de l'ensemble des l'assiette foncière de ce qui formait le parc national et qui donne au conseil d'administration du parc national *Te Urewera* le pouvoir de gestion du parc national en lieu et place du Department of Conservation.

Ce texte, autorise pour la première fois qu'un parc national puisse être retranché de la liste officielle des parcs nationaux ainsi que le recours à la création d'une personne morale comme une solution aux revendications foncières opérées sur le fondement des dispositions du Traité Waitangi.

XIII HAKA KA MATE ATTRIBUTION ACT 2014

Dans le cadre de l'accord intervenu entre la Couronne et le clan *Ngati Toa Rangatira* (clan de la partie Sud-Ouest de l'île du Nord) le Parlement néo-zélandais a voté le *Haka Ka Mate Attribution Act 2014*. Le *Ka Mate haka* est une danse guerrière le plus souvent associée à l'équipe nationale de rugby néo-zélandaise, les All Blacks.

Ce texte consacre officiellement la qualité de bien spécial (*taonga*) au *Ka Mate* reconnu comme partie intégrante de l'histoire, de la culture et de l'identité du clan *Ngati Toa Rangatira*. Il confère également au clan *Ngati Toa Rangatira* la reconnaissance du droit à la paternité du *Ka Mate*.

Dorénavant, si le *Ka Mate* est utilisé à des fins commerciales ou simplement reproduit publiquement et ce par n'importe lequel des supports de diffusion, ces opérations devront impérativement être accompagnées d'une mention claire précisant qu'il a été composé par *Te Rauparaha*, un ancien chef du clan *Ngati Toa Rangatira*.

Le *Haka Ka Mate Attribution Act 2014* est la première législation issue des accords intervenus sur la base du respect des dispositions du Traité de Waitangi qui confère des droits intellectuels sur un bien sacré (*taonga*) appartenant à un clan.

XIV BANQUES DE DONNEES SUR LE DROIT MAORI

Entre 2008 et 2013, un groupe de chercheurs de Victoria University of Wellington a collecté un grand nombre de données dans le cadre du programme *Legal Māori Project*. Mises gratuitement à la disposition des chercheurs et du public sur le site <www.legalmaori.net> ces données permettent aujourd'hui d'avoir non seulement accès à un dictionnaire des termes juridique maori, mais aussi à ce qui peut apparaître comme le premier véritable corpus de droit maori.